

SEANCE DU 23 octobre 2023

PRESENTS : Mme LAFFUT Anne, Bourgmestre-Présidente;
MM. BAIJOT Christian, BOSSART Luc, DERO Wendy, NOLLEVAUX Vincent, Echevins ;
MM. ARNOULD Véronique, MAGIN Ann, ~~MAHIN Mélodie~~, MAHIN Antoine, JAVAUX Dany, TOUSSAINT Christophe, DUCHENE Caroline, PIRON Jean Luc, ARNOULD Stéphanie, CRISPIELS Clément, THEIS Marguerite, GERARD Alain, Conseillers ;
Mme MARICHAL Michèle, Présidente du C.P.A.S, avec voix consultative;
Mme DUYCK Esther, Directrice générale-secrétaire.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

La Présidente ouvre la séance publique à 18 heures.
La conseillère Mme Mélodie MAHIN est excusée.

La présidente entame la séance avec une pensée émue pour Mr Marcel Ruelle, décédé ce 1^{er} octobre à l'âge de 89 ans.

Marcel Ruelle a siégé comme conseiller communal à Libin de 1983 à 1988. Il était issu du groupe d'André Guillaume et a siégé en minorité à l'époque où Léon Magin était Bourgmestre.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 31 août 2023

A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention de Mr Alain Gérard, en ces termes :

Au point 5 Finances : une somme de 30.000€ a été demandée pour des bacs à la commune, vu l'importance des travaux pour tout cet aménagement, pourquoi n'y a-t-il pas eu de point particulier lors du conseil ? Pour quelle raison n'avons-nous pas été mis au courant ?

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;

Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 6 juillet 2023 rendu pleinement exécutoire par l'autorité de tutelle en date du 17 août 2023;

Attendu que le procès-verbal de la réunion du 31 août 2023 a été déposé au secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitaient en prendre connaissance;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par la présidente de savoir s'il y avait, conformément au R.O.I, des remarques quant à la rédaction du procès-verbal;
DECIDE, par onze voix 'pour', deux voix 'contre' (St. ARNOULD et A. GERARD) et une abstention 'Cl. CRISPIELS) des conseillers présents en séance du 31 août 2023, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31 août 2023.

2. Tutelle du CPAS - Approbation de la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de l'année 2023 du C.P.A.S. de Libin

Vu l'arrêt par le Conseil de l'Action Sociale du C.P.A.S de Libin en date du 21 septembre 2023 de la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023;

Attendu que chaque Conseiller communal a pu disposer des documents prévus en la matière dans les délais prescrits;

Entendu la lecture de la note explicative de la Présidente du Conseil de l'Action sociale de Libin;

Attendu qu'il n'y a aucune augmentation de l'intervention communale pour cette modification budgétaire n° 1 de l'année 2023;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 19 septembre 2023;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité,

- d'approuver la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. pour l'exercice 2023 comme suit :

- Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	2.044.678,93 €	2.044.678,93 €	
Augmentation	249.375,88 €	318.825,84 €	-69.449,96
Diminution	8.182,22 €	77.632,18 €	69.449,96
Résultat	2.285.872,59 €	2.285.872,59 €	

- Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	0,00 €	0,00 €	
Augmentation	81.422,90 €	81.422,90 €	
Diminution	0,00 €	0,00 €	
Résultat	81.422,90 €	81.422,90 €	

3. **Administration – Décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique – Modification du Règlement général de Police**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, modifiant le Livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 24 novembre 2021 modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets ;

Vu l'article D-197 du décret du 6 mai 2019 listant les infractions pouvant être incriminées par voie de règlement communal ;

Vu le Titre VI du décret du 6 mai 2019 relatif à la poursuite administrative des infractions ; Attendu qu'en prévision de la prochaine entrée en vigueur du Décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et des arrêtés d'exécution y relatif, il est impératif de modifier le règlement général de police harmonisé au sein de la Commune, pour pouvoir poursuivre au niveau local, les infractions au Décret précité ;

Considérant qu'il convient également d'informer les différentes personnes intéressées par les modifications apportées en la matière, à savoir le SPW (plus particulièrement le Département de la police et de contrôle), les Procureurs du Roi compétents (parquets section classique, section jeunesse et section environnement), M. le Gouverneur de la Province de Luxembourg, les Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux chargés de la gestion des amendes administratives pour le compte de la Commune, le greffe du

Tribunal de Première instance de Neufchâteau, le greffe du Tribunal de police de Neufchâteau, M. le Juge de Paix du canton de Neufchâteau, M. le chef de corps de la Zone de police 'Semois et Lesse' et plus largement les citoyens ;

Considérant qu'il convient par ailleurs d'informer le pouvoir de tutelle et les autres Communes de la Zone de police de l'adoption des modifications au présent règlement ;

En conséquence, le Collège Communal décide de soumettre au Conseil communal la modification des articles 122 et 123 du Règlement communal de Police.

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : de modifier les articles 122 et 123 du règlement général de police conformément à l'article D197 du décret du 6 mai 2019 et du décret du 8 mars 2023 comme suit :

« **Article 122** - Il est interdit d'incinérer des déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.

Ce comportement, visé à l'article D 197 du décret environnement du 6 mai 2019 et du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement.

Article 123 - Il est interdit d'abandonner des déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Cette disposition vise notamment les comportements suivants :

- Le fait de déposer des écrits, imprimés ou toute autre publicité dans les boîtes aux lettres qui mentionnent clairement la volonté de ne pas recevoir ce genre d'imprimés par le biais d'un autocollant apposé sur la boîte aux lettres et ce, en vue de prévenir la production de déchets publicitaires ;

- Le fait d'abandonner des canettes, des papiers, ...

- Le fait d'abandonner un emballage, un sac poubelle, un bidon d'huile usagée, un récipient ou un fût de 200 l même vide, des déchets inertes même seuls ou en mélange générés par des travaux de transformation réalisés par des non professionnels, des déchets amiantifères ;

- Le fait de jeter des déchets (canettes, papiers, ...) ou sacs poubelles ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet ;

- Le fait de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de faire abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet sur la voie publique ou tout autre lieu public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale, telles que par exemple les autorisations relatives aux emplacements de conteneurs ;

- Le fait de déposer, de conserver, d'abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou objet sur des domaines privés ou de donner des autorisations en ce sens malgré le fait de la propriété, si aucune autorisation écrite n'a été accordée à cet effet par l'autorité compétente.

Ces comportements, visés à l'article D 197 du décret environnement du 6 mai 2019 et du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement. »

4. **Administratif - Appel à projets - Smart région : approbation définitive pour l'introduction d'une candidature en tant que commune partenaire du GAL Nov'Ardenne**

Vu la décision du Conseil communal en séance du 6 septembre 2022 relatif à son soutien à la candidature de l'ASBL GAL Nov-Ardenne pour répondre à l'appel à projets relatif à la mesure LEADER du Programme wallon de Développement rural 2023-2027 (PwDR);
Vu la décision du Conseil communal en séance du 27 avril 2023 approuvant la Stratégie de Développement Local du territoire GAL Nov'Ardenne formé par les communes de Libramont-Chevigny, Libin, Saint-Hubert, Tenneville et Sainte-Ode et l'engagement d'un soutien financier aux projets de la SDL financés par le FEADER dans le cadre de l'initiative LEADER du Plan Stratégique wallon pour la PAC 2023-2027;

Vu l'appel à projets « Territoire intelligent / Smart Région », lancé par le SPW ; que cet appel à projets met l'accent sur le développement digital des zones rurales et encourage la fédération des communes autour de projets répliquables ;

Considérant que le GAL Nov'Ardenne et les communes du GAL, à travers leurs ADL, souhaitent introduire un projet de gestion numérique uniformisée des chèques-commerces ;

Vu le PV de la réunion entre les communes concernées, qui s'est tenue le 15 septembre 2023 ;

Considérant que la Commune de Libramont- Chevigny introduira le dossier de candidature au nom des communes participantes ;

Considérant que le coût total du projet peut être estimé à 20.000 euros et qu'il bénéficiera d'un financement wallon de 80% ; que le solde sera réparti entre les communes du futur GAL ; que la dépense pour Libin peut être estimée à 800,00 euros ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 6 octobre marquant son accord de principe, sous réserve de l'approbation définitive du Conseil communal, pour un partenariat entre les communes du GAL pour l'introduction d'un dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projets « Territoire intelligent / Smart Région », sur l'introduction du dossier par la Commune de Libramont, au nom des communes partenaires et l'inscription des crédits nécessaires en recette et dépense lors de l'établissement du budget 2024;

DECIDE, à l'unanimité,

De marquer son accord définitif :

Art. 1 l'approbation d'un partenariat entre les communes du GAL pour l'introduction d'un dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projets « Territoire intelligent / Smart Région »

Art. 2 l'accord sur l'introduction du dossier par la Commune de Libramont-Chevigny, au nom des communes partenaires.

Art. 3 l'inscription des crédits nécessaires en recette et dépense au budget communal, lors de l'établissement du budget 2024.

5. Gestion forestière – Approbation des états 113 pour l'année 2024

A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention de Mr Alain Gérard, en ces termes (en noir):

A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention de Mmes Anne Laffut et Wendy Dero, en ces termes (en vert):

*Auriez-vous un document qui donne les explications des abréviations « AX, BV, CS, »
quelles sont les essences qui vont être replantées ?*

Les codes utilisés ont été fixés à l'échelle de la région wallonne. Ceux-ci dans leur intégralité peuvent être retrouvés sur le site du fichier écologique des essences.

<https://www.fichierologique.be/#!/>

Pouvez-vous me transmettre les rapports des états des lieux de nos plantations pour cette année.

Toutes les plantations de ce printemps 2023 ont été inventoriées et moins de 10% de perte ont été relevés. Aucune obligation de reprise des pépiniéristes n'a dû être activée cette année. La perte entre 1 et 10 % est donc à charge de la commune.

Pour le point regarnissage : pouvez-vous me donner la proposition prise en charges par les pépiniéristes et celle pour les dégâts des gibiers « 5^{ème} provisionnelle ». Quel est l'âge des plantations de la parcelle ?

Comme précisé dans le point précédent, pour cette année 100% (équivalant à moins de 10% para plantation) sera pris en charge par la commune au vu des bons résultats des reprises. Les regarnissages sont prévus pour des plantations de 1 à 4 ans en général. (il y a encore des mortalités après 2 ans surtout dues au champignon comme l'armillaire par ex) Pour les dégâts de gibier, il faut attendre la fin de l'hiver pour estimer le pourcentage étant donné que la majorité des dégâts a lieu en hiver.

Dans les reboisements, je constate que sur certaines parcelles, seul l'épicéas est proposé. Nous prenons un risque vu les changements climatiques. Il serait mieux de faire une plantation en mélange pour mettre un maximum de chance de notre côté.

Dès qu'il a été possible, une diversification des parcelles a été envisagée, en témoignent les 32 500 euros de subsides qui ont pu être demandés, répondant aux critères de projets forêt résiliente. Cependant pour maintenir une continuité dans le reboisement, sans que le recours à la pose d'une clôture devienne systématique, l'épicéa reste une valeur sûre. Sur les stations où l'épicéa a été proposés, celui-ci était en optimum et répondait au besoin d'établir une essence résistante aux dégâts de gibier. Un maximum de régénération naturelle déjà en place a été conservée. L'ajout d'essences supplémentaires aurait généré des coûts de protections supplémentaires. Il ne faut pas oublier qu'aujourd'hui encore, l'épicéa est en station à Libin et offre une croissance optimum avec une classe de productivité 1. Aucune essence, en dehors du chêne ne montre une aussi bonne résistance aux conditions climatiques de notre zone géographique. Les résultats obtenus lors de la vente de bois de ce vendredi 20 octobre avec des prix ayant atteint les 101 euros/m³ montrent le potentiel que présente encore et toujours cette essence si les peuplements sont bien conduits. Et la pression sur la disponibilité de cette ressource ne fera que s'accroître les prochaines années. Le choix de l'épicéas reste un investissement rentable pour la commune.

Pour le point des dégagements et entretien de régénération est-il possible de valoriser les bois qui sont enlevés et si pas, que fait-on des produits en question ?

Il est très difficile, voire impossible de valoriser des bouleaux ou FD (feuillus divers) de très petites tailles et qui se trouvent en plein milieu d'une plantation. Ils sont donc laissés sur place comme bois morts et comme apport d'éléments minéraux pour la plantation.

Travaux divers :

Quid de la mise en lumière de la carrière ?

Sensibles à la qualité du biotope qu'offre la carrière de l'Arfaye, l'agent de triage et le brigadier ont proposé à divers scientifiques du DEMNA, connaissant le site de confirmer l'utilité voire la nécessité d'apporter un entretien du site mettant en lumière certaines zones. Ce projet est donc totalement à vocation de biodiversité afin favoriser l'accueil de rapaces, reptiles, amphibiens, faune et flore spécifique. Le budget serait alloué afin d'exploiter les bois (principalement épicéas) ayant colonisé la carrière depuis de nombreuses années. Au vu des difficultés d'exploitation, il est impossible de valoriser l'exploitation d'une manière économique. Les bois devront être exploités pas entreprise (éventuellement la MO (Main d'œuvre) communale). Les produits issus de l'exploitation pourront être valorisés à bord de route (plaquette).

Pouvez-vous m'expliquer en quoi consiste la lutte contre l'hylobe et quelle est la somme qui est affectée et quels sont les lieux où cela sera mis en place ?

Il s'agit d'un budget préventif afin de pallier à une éventuelle attaque de ce charançon (insecte) sur les jeunes plantations. Les agents de triage appliquent les précautions de base en laissant une période de latence de 3 ans entre la mise à blanc et la plantation. Cependant, malgré ces précautions, le risque zéro n'existe pas et la proximité d'autres mises à blanc peut réduire ces efforts précautionneux à néant. Il est donc impossible de prédire si un recours à un traitement pour l'hylobe sera nécessaire et sur quelles parcelles. Un traitement n'est prévu qu'en cas d'attaque avérée. Et lorsque cette situation se présente, la rapidité de l'intervention influence grandement l'impact de l'attaque sur la viabilité des plans. Ce qui explique que chaque année, un budget prévisionnel est prévu.

Lors du dernier conseil nous avons passé le cahier des charges pour les locations de chasse et je vous ai posé cette question. Quand avez-vous activé la clause des dégâts de gibier qui est reprise dans le cahier des charges location ?

Non, pour le moment, au vu de mes recherches, le montant minimum stipulé dans le cahier des charges n'a jamais été atteint.

Vu les devis des travaux forestiers de boisement n° SN/951/70/2024, SN/951/81/2024, SN/951/100/2024, SN/951/110/2024, SN/951/120/2024, SN/951/130/2024 et hors boisements n° SN/951/2/2024 du Cantonement de Libin pour l'année 2024;

Attendu que ces travaux sont indispensables pour un bon aménagement des bois communaux soumis au régime forestier;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 9 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 § 1,4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2023 et joint en annexe;

Vu le Décret du Code forestier du 15 juillet 2008;

D E C I D E à l'unanimité,

- d'approuver le devis forestier de travaux de boisements non subventionnables, pour l'année 2024 :

*n° SN/951/70/2024 dans le triage 7 de Redu, dont l'estimation s'élève au montant total de 2.115,50 euros TVA comprise.

*n° SN/951/81/2024 dans le triage 8 de Smuid, dont l'estimation s'élève au montant total de 11.589,60 euros TVA comprise.

*n° SN/951/100/2024 dans le triage 10 de Libin-Haut, dont l'estimation s'élève au montant total de 30.489,10 euros TVA comprise.

*n° SN/951/110/2024 dans le triage 11 de Libin-Bas, dont l'estimation s'élève au montant total de 22.816,55 euros TVA comprise.

*n° SN/951/120/2024 dans le triage 12 d'Anloy, dont l'estimation s'élève au montant total de 58.246,50 euros TVA comprise.

*n° SN/951/130/2024 dans le triage 13 des Troufferies, dont l'estimation s'élève au montant total de 28.427,32 euros TVA comprise.

- d'approuver le devis forestier de travaux hors boisements non subventionnables, pour l'année 2024:

* n° SN/951/2/2024 dans divers triages dont l'estimation s'élève au montant total de 144.559,18 euros TVA comprise.

6. **Enseignement – Lettre de missions de la directrice des écoles de Libin et Transinne – Approbation**

Vu le Décret du 14 mars 2019 portant sur diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et modifiant certaines dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection;

Considérant le changement de direction d'école des implantations scolaires de Libin et Transinne;

Considérant qu'il y a lieu de redéfinir les missions de la direction des implantations scolaires de Libin et Transinne;

Vu la lettre de missions de la directrice d'école des implantations scolaires de Libin et Transinne;

APPROUVE, à l'unanimité,

La lettre de missions de la direction d'école des implantations scolaires de Libin et Transinne

7. **Finances - Cession réciproque d'actions détenues au sein des SC IDELUX Environnement et SC IDELUX Projets publics entre la Commune et la Province de Luxembourg**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 et suivants et L1523-1 et suivants, ainsi que l'article L3131-1, §4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article 6 :50 du Code des Sociétés et associations ;

Vu la délibération du Conseil provincial du 30 juin 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 octobre 2023 qui propose de céder à la Province de Luxembourg 100 actions de classe A que la Commune détient au sein de la SC IDELUX Environnement (0729.610.739), chacune d'une valeur de 25,00 € (à savoir au total 2.500€) ;

Attendu qu'en contrepartie la Province de Luxembourg propose de céder à la Commune 71 actions de classe A qu'elle détient au sein de la SC IDELUX Projets Publics (0832.382.635), chacune d'une valeur de 34,87 € (à savoir au total 2.475,76 €) ;

Attendu qu'en effet il est apparu que la Province disposait d'un nombre très important de parts dans IDELUX Projets publics, alors que les communes qui en sont les principales utilisatrices sont sous représentées ;

Qu'a contrario, la Province qui souhaite s'investir davantage dans l'Environnement n'est que faiblement représentée au niveau d'IDELUX Environnement ;

Attendu que les associés souhaitent procéder à un rééquilibrage de leurs participations respectives dans ces deux intercommunales ;

Attendu que la valeur des actions cédées par la Commune est plus élevée que celles cédées par la Province, celle-ci propose de verser à la Commune une contrepartie financière d'un montant de 24,24 € correspondant à la différence entre les valeurs des actions cédées de part et d'autre ;

Attendu que la Commune et la Province de Luxembourg sont toutes deux « associées » des SC IDELUX Environnement et SC IDELUX Projets Publics, au sens des articles 7 et 14 des statuts de ces dernières, en ce qu'elles détiennent des actions de chacune d'elles ;

Vu l'article 17 des statuts de la SC IDELUX Environnement et de la SC IDELUX Projets Publics qui autorise la cession d'actions entre associés moyennant l'autorisation du conseil d'administration ;

Attendu que les cessions envisagées ne sont pas susceptibles de nuire à la bonne exécution des engagements du cédant et du cessionnaires dans les sociétés coopératives précitées ;

Attendu que les actions dont la cession est envisagée sont entièrement libérées ;

Considérant qu'une autorisation préalable sous réserve de la réception de la délibération communale est inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'administration du 13 octobre 2023 de la SC IDELUX Environnement de l'autorisation de cessions de parts communales à la Province ;

Considérant l'inscription à l'ordre du jour du Conseil d'administration du 06 octobre 2023 de la SC IDELUX projets Publics de l'autorisation de cessions de parts provinciales à la Commune ;

DECIDE, à l'unanimité,

-De céder les 100 actions de classe A qu'elle détient dans la SC IDELUX Environnement à la Province de Luxembourg moyennant les conditions suivantes :

La cession à son profit par la Province de 71 actions de classe A dans la SC IDELUX projets Publics, le paiement par la Province de la somme de 24,24 € à titre de contrepartie financière (telle que calculée comme dit ci-avant) l'autorisation des conseils d'administration des SC IDELUX Environnement et IDELUX Projets publics sur ces opérations ;

-D'accepter en contrepartie l'acquisition de 71 actions de classe A détenues par la Province de Luxembourg dans la SC IDELUX Projets Publics, ainsi que le paiement par la Province de la contrepartie financière précitée ;

-De préciser que la cession sera effective à la date du 31 décembre 2023 pour autant que les délibérations respectives de la Commune et de la Province aient été adoptées avant cette date bien que le paiement de la contrepartie financière doive, quant à lui, intervenir pour le

30 juin 2024 au plus tard sur le numéro de compte bancaire BE82 0910 0050 8368 ;

-Charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision, notamment de réceptionner le paiement de la contrepartie financière dans le cadre de cette cession ;

-Dès réception du paiement précité, charge le Collège communal de s'assurer de l'inscription des cessions prérappelées dans les registres des associés.

-De transmettre la présente décision au Gouvernement wallon via le guichet unique.

8. Finances - Approbation du tableau prévisionnel 2024 du Département Sols et Déchets

A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention de Mr Alain Gérard, en ces termes :

*En partie 2 : il y a la partie variable : 12h00 au coût de 120€. A quoi cela correspond-il ?
En partie 3 (point 2 sensibilisation et accompagnement) : il y a un coût de 14.078€. Pouvez-vous justifier ce montant ? Quelles seront les actions qui seront mises en place pour notre commune ?*

Il est répondu séance tenante à cette interpellation.

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le tableau prévisionnel 2023 pour la couverture du 'Coût Vérité' pour la collecte des déchets sur le territoire communal de Libin ;

Sur proposition du Collège communal ;

APPROUVE, par quinze voix 'pour' et une abstention (A. GERARD)

le tableau prévisionnel 2023 du Département Sols et Déchets au taux de 99% pour la couverture du Coût Vérité pour la collecte des déchets sur le territoire communal.

9. **Finances -Approbation du règlement communal de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés pour l'année 2024**

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 « relatif aux déchets » et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 24 juin 2000 « portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg le 15 octobre 1985 » et plus particulièrement son article 9.1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 « portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985 » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 « favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes » et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 « relatif au financement des installations de gestion des déchets » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 « relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents » et ses modifications ultérieures ;

Vu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la Commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 « relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents » ;

Vu le 3ème Plan wallon des déchets adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon, construit autour de la notion de « Déchet-Ressource » ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales

Vu les recommandations de la circulaire « relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne » pour l'année 2024 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 9 septembre 2021 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21, §1er, alinéa 2 du décret du 27 juin 1996, la Commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la Commune ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 99 % pour l'exercice 2024 ;

Considérant que ce taux de 99 % a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance du 23 octobre 2023 ;

Considérant que l'article 21, §1er, alinéa 3 du décret du 27 juin 1996 précise également que les Communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Considérant le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte du 08 novembre 2022 ;

Considérant que la composition du ménage d'une seconde résidence ne peut être connue (pas d'inscription au registre de la population) et que ce bâtiment peut faire l'objet d'une occupation non contrôlée par opposition à un logement d'hébergement touristique dont la Commune connaît le nombre de personnes hébergeables ;

Considérant que cette occupation d'un nombre illimité de personne peut être pratiquée durant les 365 jours d'une année ;

Considérant dès lors que la quantité de déchets peut être supérieure à un ménage moyen ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 31 août 2023 approuvant le renouvellement de contrat d'IDELUX Environnement relatif à la collecte sélective en 'porte à porte' des déchets ménagers assimilés triés à la source en fraction organique et fraction résiduelle pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2031, suivant la fréquence de collecte suivante :

-1 fois par quinzaine pour l'ensemble du territoire communal du 1^{er} octobre au 30 mars

-1 fois par semaine pour l'ensemble du territoire communal du 1^{er} avril au 30 septembre

Considérant qu'une communication adéquate sera mise en place envers l'ensemble des citoyens de la Commune afin de les informer de cette modification de fréquence ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 6 octobre 2023 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 2^o et 4^o du CDLD ;

Considérant l'avis favorable du directeur financier en date du 9 octobre 2023 et joint en annexe ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal du 09 septembre 2021 concernant la collecte des déchets ménagers ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par quinze voix 'pour' et une abstention (A. GERARD);

TITRE 1 – Définitions

Article 1er

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des

déchets en vue de permettre aux usagers de se débarrasser de manière sélective des déchets inertes, des encombrants des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage de la fraction en plastique rigide des encombrants,...

2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;

3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

a. les déchets organiques ;

b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;

5. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;

6. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;

2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

TITRE 2 – Principe

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées dans le présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- les vidanges de conteneurs au-delà du nombre et/ou des quantités fixées pour le service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune.

TITRE 3 – Redevables

Article 3

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie Commune en un même logement.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la Commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la Commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

TITRE 4 – Taux de taxation

Article 4

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §1er et 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Année	2024
Ménage de 1 usager	120 EUR
Ménage de 2 usagers	185 EUR
Ménage de 3 usagers et plus	240 EUR
Ménage second résident	255 EUR

§2. La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- la mise à disposition par la Commune :
 - d'un duobac ou d'une paire de monobac de 40 litres ;
- un nombre déterminé :
 - de vidanges par conteneur ;

	Duo bacs	Mono-bac 40 litres
Ménage de 1 usager	34 vidanges	34 vidanges
Ménage de 2 usagers	36 vidanges	36 vidanges
Ménage de 3 usagers et plus	38 vidanges	38 vidanges
Ménage second résident	38 vidanges	38 vidanges

Article 5

§1. Pour les établissements d'hébergement touristique, une taxe supplémentaire d'un montant de **10€ par personne hébergeable** (chiffre basé sur la déclaration et/ou le recensement annuel de la taxe sur les séjours) s'ajoute au tarif repris à l'article 4 §1 ou l'article 7§1.

§2. Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse un montant forfaitaire par camp et par emplacement de : **130 €**

Un avertissement extrait de rôle sera envoyé au bailleur après la saison des vacances sur base des camps agréés par la Commune.

Par bailleur il faut entendre, toute personne physique ou morale mettant à disposition d'un camp de vacances, à titre gratuit ou onéreux un terrain, partie de terrain, habitation ou partie d'habitation.

TITRE 5 – Partie variable

Article 6

Montant de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.

§1. Un montant unitaire de :

-**10,00 EUR** par vidange supplémentaire de conteneur duobac ou monobac de 40 litres, au-delà du nombre forfaitaire déterminé de vidanges par conteneur.

Article 7

Montants de la partie variable de la taxe applicable aux redevables.

§1. Un montant annuel de :

-130 EUR par conteneur supplémentaire duobac mis à disposition par la Commune, lequel inclut 38 vidanges.

-150 EUR par conteneur supplémentaire monobac de 140 litres mis à disposition par la Commune, lequel inclut 38 vidanges.

-155 EUR par conteneur supplémentaire monobac de 240 litres mis à disposition par la Commune, lequel inclut 38 vidanges.

-250 EUR par conteneur supplémentaire monobac de 360 litres mis à disposition par la Commune, lequel inclut 38 vidanges.

-500 EUR par conteneur supplémentaire monobac de 770 litres mis à disposition par la Commune, lequel inclut 38 vidanges.

§2. Les personnes souffrant d'incontinence (délivrance d'un certificat médical) ont la possibilité de se voir attribuer gratuitement un mono bac d'une contenance maximale de 360 litres sans préjudice à la taxation des vidanges supplémentaires.

§3. Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence et que le conteneur mis à disposition de son ménage est effectivement utilisé pour faire enlever l'ensemble de ses déchets (fraction résiduelle et matière organique), le montant des taxes sont ceux mentionnés à l'article 4 §1 ou l'article 7 §1, suivant les contenants utilisés.

TITRE 6 - Exonérations

Article 8

§1. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé. (Attestation de l'établissement)

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la Commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

§3. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, subsidiés à 100%, gratuits ou non, ressortissant à la Commune.

Toutefois cette exemption ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et pour leur usage personnel.

§4. Les personnes ayant un contrat avec une société privée pour l'enlèvement des déchets lié à leur activité professionnelle sont exonérées de la taxe, et ce pour autant que l'adresse du siège social soit identique à celle de leur domicile.

L'exonération aura lieu pour autant qu'un contrat soit communiqué accompagné de minimum trois avis de débit.

TITRE 7 - Réductions

Article 9

§1er La taxe annuelle forfaitaire est réduite de **10,00 EUR** pour tous-tes les accueillant(e)s domicilié(e)s et résidant sur le territoire de la Commune de Libin et exerçant cette activité à leur domicile.

La preuve de l'activité d'accueillant(e)s sera établie chaque année par une attestation du Bilboquet ou une déclaration sur l'honneur.

TITRE 8 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 10

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Cette sommation de payer adressée au redevable sera envoyée à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement extrait de rôle.

La première mesure d'exécution sera mise en œuvre à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation à payer au redevable.

Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 2 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Libin ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels avec recensement par l'administration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et - 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

10. **Finances – Approbation du règlement communal de la taxe sur les secondes résidences pour les années 2024 et 2025 : adaptation**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement, de recouvrement et de contentieux des taxes communales

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe; que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n° 99.385, 2.10.2001);

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la Commune, de ses missions;

Considérant qu'un nombre important de non-déclaration dans les délais prévus ou de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, engendre des frais supplémentaires de fonctionnement et d'envoi de courrier;

Considérant qu'il y a lieu de mieux identifier les logements en secondes résidences;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 06 octobre 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 09 octobre 2023 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

DECIDE, par quinze voix 'pour' et une abstention (A. GERARD)

Article 1^{er}.

Il est établi pour les exercices 2024 à 2025, au profit de la Commune, une taxe annuelle sur les secondes résidences et les logements non utilisés en tant que résidences principales.

Article 2.

§1 : Par seconde résidence, il faut entendre tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers à la Commune de Libin, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-ends ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toutes autres installations fixes au sens de l'article D.IV.4 du Code de Développement Territorial, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

§2 : Par logement non utilisé en tant que résidence principale il faut entendre :

- tout logement mis en location dont les locataires ne sont pas inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers;

§3 : Par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage.

§4 : Par caravanes mobiles et remorques d'habitation, il faut entendre les autres genres de caravanes telles que les caravanes à un train de roues, les "semi-résidentielles" à deux trains de roues, les roulottes et les caravanes utilisées par les forains pour leurs déplacements, pour autant qu'elles tombent sous l'application de l'article D.IV.4 du Code de Développement Territorial.

§5 : Dans les immeubles à appartements multiples, chaque appartement sera considéré comme une seule habitation et la taxe sera due autant de fois qu'il y a d'appartements qui rentrent dans la définition ci-dessus.

Article 3.

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- par seconde résidence et logement inoccupé et habitable non prévu précédemment : **550 €**
- par caravane résidentielle, caravane mobile et remorque d'habitat pour autant qu'elle tombe sous l'application de l'article D.IV.4 du Code de Développement Territorial et non établie dans un camping agréé : **248 €**
- par caravane résidentielle, caravane mobile et remorque d'habitat pour autant qu'elle tombe sous l'application de l'article D.IV.4 du Code de Développement Territorial et établie dans un camping agréé : **175 €**
- par kot pour étudiants : **87,50 €**

Article 4.

La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au 1er janvier de l'exercice de l'imposition, dispose de la seconde résidence ou d'un logement non utilisé en tant que résidence principale, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou à tout autre titre.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires;

Article 5.

Sont exonérés :

- * les locaux affectés **exclusivement** à l'exercice d'une activité professionnelle;
- * les héritiers dont le ou les propriétaire(s) du logement est (sont) décédé(s) l'année qui précède l'exercice d'imposition.
- * les logements loués par la commune de Libin ou un organisme d'intérêt public.
- * les établissements d'hébergement touristiques de terroir, les meublés de vacances, tels que définis par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique.
- * les logements **mis en vente**, l'exonération se limite à la première année qui précède l'exercice d'imposition, au-delà de cette période, la clause d'exonération s'éteint ipso facto.

Article 6.

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Le rôle de la taxe sera arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, il ne sera rien compté pour l'envoi du rappel par pli simple.

Conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un montant de 10 euros sera porté en compte lors de l'envoi de la sommation par pli recommandé correspondant aux frais postaux et frais administratifs si la taxe demeure impayée après l'envoi du rappel par pli simple.

Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7.

Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'administration communale.

Elle adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant le 30 juin de l'exercice d'imposition. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir un formulaire de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation.

Toute mutation entraînant un changement de titulaire de l'un des droits réels visés à l'article 5 doit être signalée à l'administration communale avant le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Article 8.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe

Article 9.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal au montant principal de la taxe. Cet enrôlement d'office fera l'objet d'une notification préalable au redevable.

Article 10.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles

L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable de traitement : la Commune de Libin ;

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

Catégorie de données : données d'identification ;

Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;

Méthode de collecte : le formulaire de déclaration;

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

11. **Finances – Approbation du règlement communal de la taxe sur les séjours pour les années 2024 et 2025 : adaptation**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 06 octobre 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 09 octobre 2023 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par quinze voix 'pour' et une abstention (A. GERARD);

Article 1er.

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale annuelle de séjour. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement ou l'infrastructure où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

Article 2.

Sont visés par la présente taxe:

- les établissements hôteliers
- les meublés de vacances
- les établissements d'hébergement touristique de terroir : gîte rural, gîte à la ferme, chambre d'hôtes, chambre d'hôtes à la ferme, maison d'hôtes, maison d'hôtes à la ferme.

(référence au décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique)

- les campings touristiques ou à la ferme

Article 3.

Ne sont pas visés par la présente taxe :

- les infrastructures accueillant des mouvements de jeunesse durant les congés scolaires.
- les infrastructures administrées par une association intercommunale accueillant des stagiaires.

Article 4.

La taxe est due par la personne qui donne en location le ou les infrastructures destinées au logement de touristes.

Article 5.

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- par meublé de vacances, mis en location à des fins touristiques quelque soit la durée de la location:30,00€ par personne hébergeable (capacité maximale) et par an.
- gîte rural, gîte à la ferme, chambre d'hôtes, chambre d'hôtes à la ferme, maison d'hôtes, maison d'hôtes à la ferme, mis en location à des fins touristiques quelque soit

la durée de la location : 30,00€ par personne hébergeable (capacité maximale) et par an.

- par hôtel : 30,00€ par personne (capacité maximale) et par an.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublés de vacances, camping touristique ou village de vacances), **la taxe est réduite de moitié.**

L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences, sauf si ces hébergements font l'objet des deux affectations.

Article 6.

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Le rôle de la taxe sera arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, il ne sera rien compté pour l'envoi du rappel par pli simple.

Conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un montant de 10 euros sera porté en compte lors de l'envoi de la sommation par pli recommandé correspondant aux frais postaux et frais administratifs si la taxe demeure impayée après l'envoi du rappel par pli simple.

Article 7.

Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'administration communale. Elle adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant le 30 juin de l'exercice d'imposition. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation la non-déclaration dans les délais fixés à l'article 7, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, avec un montant forfaitaire de 360 euros. Cet enrôlement d'office fera l'objet d'une notification préalable au redevable.

Article 9.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Libin ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : le formulaire de déclaration;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

12. Finances – Approbation du règlement communal de la taxe sur les écrits publicitaires pour les années 2024 et 2025 : adaptation

A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention de Mr Alain Gérard, en ces termes :

Merci d'ajouter « aucun emballage plastique n'est autorisé sous peine d'interdiction de distribution ».

Il est répondu séance tenante à cette interpellation.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024;

Que cette circulaire rappelle que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation.

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'État (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 06 octobre 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09 octobre 2023 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, cependant, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'État (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ; Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Considérant la jurisprudence constante des diverses juridictions quant à la mention de la date pour laquelle une déclaration doit être retournée à l'administration qui doit être prévue par le règlement-taxe lui-même;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

D E C I D E, par quinze voix 'pour' et une abstention (A. GERARD);

Article 1^{er}.

Au sens du présent règlement, on entend par:

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite (PRG), l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de douze (12) fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq (5) des six (6) informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales:

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,

- les "petites annonces" de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur;

Par zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 2.

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillon non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3.

La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toute boîte », l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 4.

Sont exemptés de la taxe les pouvoirs publics et les institutions assimilés, les organismes d'intérêt public, les entreprises publiques autonomes.

Article 5.

La taxe est fixée à :

- 0,0111 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0297 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0446 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0800 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 € par exemplaire distribué.

Article 6.

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 12 distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîte aux lettres installées sur le territoire de la commune de Libin en date du 1^{er} janvier 2023.
- Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 € par exemplaire
 - pour les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au double de cette taxe.

Article 7.

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard **le dernier jour ouvrable de chaque mois de l'année** à l'administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au double de cette taxe.

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Le rôle de la taxe sera arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, il ne sera rien compté pour l'envoi du rappel par pli simple.

Conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un montant de 10 euros sera porté en compte lors de l'envoi de la sommation par pli recommandé correspondant aux frais postaux et frais administratifs si la taxe demeure impayée après l'envoi du rappel par pli simple.

Article 8.

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire de déclaration et au plus tard le dernier jour ouvrable du mois.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de la distribution, à l'administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au

double de celui de cette taxe. Cet enrôlement d'office fera l'objet d'une notification préalable au redevable.

Article 9.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Libin ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : le formulaire de déclaration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal recommandé.

L'avertissement extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

Article 12.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

13. Finances - Approbation situation financière associations du CAL

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les articles L-3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le budget communal des exercices ordinaire et extraordinaire de l'année 2023 arrêté par le Conseil communal en séance du 22 décembre 2022;

Vu le montant de 125 euros inscrit à l'article budgétaire 844/332/02 du service ordinaire pour l'octroi d'une subvention d'aide aux associations culturelles, pour l'année 2023;

Vu la situation des comptes et bilans de l'année 2022 et le rapport d'activité, de l'ASBL 'Centre d'Action Laïque' section régionale de la province de Luxembourg ;
Attendu que cette association organise des activités utiles à l'intérêt général ;
Attendu que la Commune de Libin souhaite promouvoir ces activités d'intérêt général ;
Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité:

- d'approuver la situation financière de l'ASBL 'Centre d'Action Laïque' section régionale de la province de Luxembourg.
- d'octroyer la subvention, d'un montant de 125,00 €, pour leurs activités réalisées durant l'année 2023.

14. Marché public – Approbation du cahier des charges pour un marché de services ayant pour objet les emprunts pour le financement du service extraordinaire du budget 2023 et suivants.

A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention de Mr Alain Gérard, en ces termes :

Page 6 : il est demandé de remettre les offres à la commune de saint-hubert. Merci de la correction;

Page 8 : révision des taux : si c'est le choix va vers un taux fixe, pourquoi devrait-il être réviser ?

Je déplore que nous devons passer par l'emprunt aujourd'hui. Je vous ai demandé en début d'année quelles étaient les modalités de financement pour tous les travaux en cours. Et vous m'avez répondu que ce n'était pas dans l'ordre du jour. Aujourd'hui nous devons prendre cette décision. Nous pouvons constater que depuis lors les taux d'intérêts ont augmentés. Nous aurions pu être plus proactifs ! Nous aurions fait une belle économie !

Est-il nécessaire d'emprunter cette somme ? Pourrions-nous prendre une partie sur nos fonds propres ?

Pouvez-vous estimer le montant des divers travaux en extraordinaire pour l'année 2024 ?

Faudra -t-il passer par un emprunt également ?

Il est répondu séance tenante à cette interpellation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Financement des dépenses extraordinaires Budget 2023" établi par le Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.391.953,19 € TVAC (0% TVA);

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par une procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 et au budget des exercices suivants ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 06 octobre 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09 octobre 2023 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E, par quinze voix 'pour' et une voix 'contre' (A. GERARD);

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Financement des dépenses extraordinaires Budget 2023", établis par le Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.391.953,19 € TVAC (0% TVA).

Article 2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 5 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen.

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 et au budget des exercices suivants.

15. **Marché public – 'Cœur de Village' - Approbation du cahier des charges pour un marché public de travaux ayant pour objet l'aménagement du centre de Glaireuse – modifications.**

A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention de Mr Alain Gérard, en ces termes :

Est-il utile de placer un bac à sable ? Il risque d'être souillé et d'être un nid à déchets.

Que veut dire 'évacuation de produits dangereux' ? et où seront-ils évacués ?

Pour la mise en décharge des terres en classe 3 où seront-ils envoyés ?

Il est répondu séance tenante à cette interpellation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Coeur de village - Glaireuse" a été attribué à Services Provinciaux Techniques, Avenue Herbofin 14c à 6800 LIBRAMONT ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-206 (SPT) / 2023-954 (cme) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Avenue Herbofin 14c à 6800 LIBRAMONT ;

Considérant l'ajout des travaux de mise en terre du réseau de VOO dans les travaux du marché Cœur de Village – Glaireuse ;

Considérant que ces travaux supplémentaires ont un impact financier sur la part communale ;

Considérant le retrait dans les travaux de la zone de béton dans la voirie et remplacée par du tarmac ;

Considérant l'ajout de mobilier urbain et de végétations dans le centre de Glaireuse qui n'entraînent aucun impact financier, celui-ci étant compensé par le retrait du béton dans la voirie ;

Considérant qu'il y a lieu de faire approuver les modifications relatives à ces travaux ;

Considérant le nouveau cahier des charges N° 2022-206 (SPT) / 2023-954 (cme) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Avenue Herbofin 14c à 6800 LIBRAMONT ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 643.674,02 € (incl. 21% TVA) (111.712,02 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 et des exercices suivants

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 octobre 2023, et que l'avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 9 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le nouveau cahier des charges N° 2022-206 (SPT) / 2023-954 (cme) et le montant estimé du marché "Coeur de village - Glaireuse", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Avenue Herbofin 14c à 6800 LIBRAMONT. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 643.674,02 € (incl. 21% TVA) (111.712,02 € TVA cocontractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 et des exercices suivants.

16. **Marché public – Approbation du cahier des charges pour un marché public de travaux ayant pour objet la réfection de la rue Batti-du-Foi à Anloy – modifications**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "PIC 22-24 Réfection de la rue du Batti du Foi à Anloy" a été attribué à Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Ouest, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-022 (SPT) / 2023-935 (cme) relatif à ce marché établi le 6 octobre 2023 par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Ouest, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 927.203,66 € (incl. TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant IDELUX - EAU, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant Commune de Libin, Rue du Commerce 14 à 6890 Libin ;

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par Commune de Libin, et que cette partie s'élève à 927.203,66 € ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Libin exécutera la procédure et interviendra au nom de IDELUX – EAU et la SPGE à l'attribution et l'exécution du marché

Considérant que la SPGE a procédé à des modifications des travaux de canalisations ;

Considérant que ces modifications n'ont aucun impact financier sur la part communale de ce marché ;

Considérant qu'il y a lieu de faire approuver les modifications relatives à ces travaux de canalisation ;

Considérant le nouveau cahier des charges N° 2022-022 (SPT) / 2023-935 (cme) relatif à ce marché établi le 6 octobre 2023 par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Ouest, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 et des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 octobre 2023, et que l'avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 9 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

D E C I D E, à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver le nouveau cahier des charges N° 2022-022 (SPT) / 2023-935 (cme) du 6 octobre 2023 et le montant estimé du marché "PIC 22-24 Réfection de la rue du Batti du Foi à Anloy", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Ouest, Avenue Herbofin, 14C à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 927.203,66 € (incl. TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant IDELUX - EAU, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON.

Article 4 : De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant Commune de Libin, Rue du Commerce 14 à 6890 Libin.

Article 5 : Commune de Libin est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de IDELUX - EAU, à l'attribution et à l'exécution du marché.

Article 6 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 7 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 et des exercices suivants.

17. **Urbanisme – Echange d'une parcelle et d'une partie de parcelle situées Ruelle des Messes à Libin – Décision de principe**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant qu'un accord de principe peut être marqué pour procéder à l'échange de la parcelle communale cadastrée Commune de Libin – 1^{ère} Division Libin, section B, numéro 0219E d'une contenance de 9 centiares contre une parcelle d'une contenance d'environ 90 centiares à prendre dans la parcelle cadastrée Commune de Libin – 1^{ère} Division Libin, section B, numéro 0217H d'une contenance de 2 ares 52 centiares ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 06 octobre 2023 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 2^o et 4^o du CDLD ;

Considérant l'avis favorable du directeur financier en date du 09 octobre 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord de principe pour l'échange de la parcelle communale cadastrée Commune de Libin – 1^{ère} Division Libin, section B, numéro 0219E d'une contenance de 9 centiares contre une parcelle d'une contenance d'environ 90 centiares à prendre dans la parcelle cadastrée Commune de Libin – 1^{ère} Division Libin, section B, numéro 0217H d'une contenance de 2 ares 52 centiares.

Article 2 : de dire pour droit que tous les frais, droits et honoraires pour la procédure d'échange sont à charge des parties à l'échange, chacune pour moitié.

Article 3 : de charger le Collège communal de procéder au mesurage et à la délimitation des parcelles faisant l'objet de l'échange, de faire procéder à une estimation de la valeur des parcelles faisant l'objet de l'échange, de procéder à une enquête publique et de soumettre un dossier complet au Conseil communal qui statuera définitivement.

Article 4 : d'inscrire au budget sous l'article 124/711-56 le montant des dépenses à charge de la Commune.

La séance publique étant terminée, le Conseiller Alain GERARD souhaite poser une question d'actualité :

Dans le catalogue de vente de bois de ce vendredi, il y a le lot 12 : lot de chauffage avec une estimation de 70m³ de hêtres et 62 m³ d'érables. Je ne comprends pas la mise en vente de ce lot! Il aurait été plus judicieux de le réserver à nos affouagés ! Certains attendent leur tour depuis plus de 3 ans.

La Bourgmestre répond que ce lot était situé à la sortie du village de Smuid, sur la gauche et qu'il y avait une pente de 45°. Cet état rendait trop dangereuse l'exploitation de ce lot par des amateurs – raison pour laquelle ce lot a été inséré dans le catalogue et n'a pas été proposé aux affouagers.

La Bourgmestre intervient pour deux points d'actualité :

'L'ordre du jour étant épuisé, le Collège communal souhaite porter à la connaissance des élus deux éléments d'actualité qui sont intervenus entre la dernière séance et celle de d'aujourd'hui.

Le 1^{er} concerne une réclamation introduite par le Conseiller Clément Crispiels et la réponse du Ministre Collignon qui nous a été transmise en copie le 25 septembre 2023.

Wendy Dero va faire la lecture des documents.

Courrier reçu du Ministre en date du 14 juin 2023 avec la lettre de Mr Crispiels :

« *Monsieur le Ministre,*

Le Conseil communal de Libin comprend 17 membres, 13 de la majorité et 4 membres de minorité dont le soussigné. Dans cette majorité, nous déplorons la passivité de 6 ou 7 membres, seulement chargés de faire nombre et dès lors peu informés des dossiers. Dans ces circonstances, notre Bourgmestre, Madame Anne Laffut, également députée régionale, a été amenée progressivement à diriger nos conseils de façon autonome, puis autoritaire et même sans aucun égard envers nous.

La minorité doit présenter ses avis circonstanciés sans débats et subir directement le vote majoritaire. Cela dure depuis 4 ans. Les PV de réunion ne mentionnent nos avis que formulés préalablement par écrit. Les réponses sont inexistantes. Depuis cette année, un enregistrement vidéo a été promis pour mieux informer le public. Il fut chaotique, interrompu, laissant la minorité hors écran ou hors micro. Les 2 derniers conseils, il n'a pas fonctionné !

Nous ne pouvons plus accepter ces abus, tendant à faire ignorer nos avis. Nous avons dès lors quitté la séance du 25 mai dernier. Nous souhaitons que cette situation soit portée à votre connaissance. Par ailleurs nous sollicitons votre appui bienveillant pour décourager les déviances faciles des majorités absolues telles qu'à Libin. Nous souhaitons également un ROI qui impose la diffusion de nos avis sans entraves. Enfin, vu les disgrâces personnelles de notre Bourgmestre, dont elle ne peut se départir à chaque conseil envers nous, nous souhaitons l'installation d'un(e) autre président(e) du conseil communal. »

Le Collège communal a répondu au courrier du ministre en ces termes :

« *Le Collège communal de Libin a pris connaissance avec étonnement du courrier vous transmis par le Conseiller communal de Libin, Mr Crispiels.*

- 1. Nous ne pouvons en effet tolérer que les conseillers communaux de la majorité soient qualifiés de passifs et peu informés des dossiers, tant leur investissement et leur intérêt pour les dossiers communaux sont importants. Les membres de la majorité, collègue et conseillers communaux, préparent ensemble chaque conseil communal, échangent sur de nombreux sujets, élaborent ensemble le budget et participent en outre à la vie associative de la commune. Étant donc informés de tous les dossiers, il est bien évident qu'ils ne posent que peu de questions en séance, et ce n'est évidemment pas cela qui remet en cause leur investissement. Ils ont tous également la possibilité de présenter des points en conseil communal et certains d'entre eux saisissent cette opportunité. Pour preuve, 3 conseillers communaux ont présenté 6 points à l'ordre du jour du conseil communal de ce 6 juillet 2023.*
- 2. Concernant la prise de parole des conseillers lors des séances du conseil, l'article 33 du ROI stipule que les membres du conseil communal ne peuvent demander la parole plus de deux fois à propos du même point à l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement. Dans la pratique, afin de laisser à chacun la possibilité de*

s'exprimer de la manière la plus complète possible, cette dérogation est accordée par la présidente de manière systématique.

Concernant la rédaction des procès-verbaux de séances : notre ROI permet pourtant d'en étendre le contenu au-delà du minimum fixé par le Code de la démocratie et de la décentralisation selon les modalités fixées par l'article 47 qui stipule que les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Les PV ne sont évidemment pas des comptes rendus analytiques reproduisant toutes les discussions dans leur intégralité. A ce titre, les réponses aux interventions de la minorité n'y figurent pas non plus. Par contre, toutes les questions posées en séance obtiennent systématiquement réponse et si une réponse ne peut être donnée en séance par manque d'information, l'ensemble des conseillers communaux la reçoit par mail dans les jours qui suivent la séance.

L'ensemble des questions d'actualité – et les réponses apportées – sont, quant à elles, bien reprises dans le PV de séance.

- 3. Par souci de transparence envers nos citoyens, notre groupe a choisi de mettre en place un système de retransmission vidéo des séances du conseil – grâce au subside obtenu de la part du Ministre des Pouvoirs Locaux, Christophe Collignon. Les séances peuvent ainsi être suivies en direct (via un lien communiqué publiquement sur le site et la page facebook de la commune) ou visionnées ultérieurement à tout moment sur le site internet de la commune.*

Des problèmes techniques ont parfois dû être constatés. Mais avant les violents orages de ce mois de mai qui ont mis le système hors service, sur l'ensemble des séances retransmises depuis le début du processus, seules celles d'octobre 2022 et février 2023 n'ont pu faire l'objet d'une retransmission en direct ou être mises à disposition de tous en différé !

Pour ce qui concerne cette séance du 25 mai 2023, bien qu'ayant été avertis préalablement et individuellement de cette panne par e-mail, les membres de l'opposition ont rejoint la salle du conseil... pour la quitter en début de séance, arguant de sa non-retransmission en direct.

Lors de cette séance, nous devons notamment approuver les comptes 2022 de la commune et du CPAS de Libin. Comment le fait de ne pas pouvoir être suivi en direct sur le net peut-il être plus important que l'approbation des comptes de la commune ? Le rôle d'un conseiller communal est de contrôler la bonne gestion de la commune, et non de faire de la propagande électorale.

- 4. Concernant le ROI, celui-ci a été adapté en séance du 6 juillet 2023 afin de se conformer au décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux.*

Une copie de la réponse du Ministre Collignon nous est parvenue en date du 25 septembre dernier :

« Monsieur le Conseiller communal,

Je fais suite à votre courrier concernant l'objet 'Commune de Libin – Déni de démocratie'. Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CLDR) n'impose nullement aux conseillers communaux de prendre la parole lors des séances du conseil communal. Il est cependant important que les conseillers qui souhaitent prendre la parole puissent le faire. Les débats sont menés par le président de la séance et à ce stade, je n'aperçois pas en quoi, il y aurait violation des règles applicables en la matière. Il convient de ne pas perdre de vue, dans une assemblée démocratique, qu'un certain clivage 'majorité-opposition' s'opère et que la majorité, dans le respect de la minorité, puisse imposer son vote.

En ce qui concerne la rédaction du procès-verbal, il faut se référer à l'article L1133-2 du CDLD : « le procès-verbal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions » Il est généralement admis que le procès-verbal ne constitue pas en un compte rendu analytique, de sorte que toutes les discussions ne doivent pas y figurer.

Les dispositions du CDLD relatives au procès-verbal en fixent le contenu minimal. Il convient de se référer au règlement d'ordre intérieur (ROI) pour le surplus. En l'espèce l'article 47 du ROI organise la possibilité pour les conseillers de voir leurs commentaires inscrits au procès-verbal, moyennant acceptation de ma majorité du conseil. A la lecture des procès-verbaux récents, il apparaît que cet article soit bien mis en œuvre. Une disposition du ROI qui imposerait la diffusion des commentaires des conseillers sans entrave relève de l'autonomie communale.

En ce qui concerne la diffusion vidéo des séances du conseil, elle ne constitue pas en une obligation légale mais une faculté pour chaque commune. S'il s'avère que cette diffusion est formellement prévue dans le ROI du conseil, il convient de mettre tout en œuvre afin que cette disposition soit respectée. En l'espèce, je ne peux me prononcer sur la réalité des problèmes techniques rencontrés. Il apparaît cependant au visionnage des séances vidéo disponibles sur le site internet de la commune, que l'ensemble des membres de l'assemblée soient visibles à l'image.

Quant à la présidence du conseil communal, l'article L1122-15 du CDLD est libellé comme suit : « Le conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34,§3. ».

La désignation d'un Président d'assemblée relève de l'autonomie communale. »

La Conseillère Véronique Arnould prend la parole et précise qu'elle parle certainement au nom de tous ses colistiers du groupe de la majorité. Ceux-ci n'acceptent pas les propos offensants et le peu de considération de la part de Mr Crispiels envers eux.

Mr Crispiels demande la parole étant donné que c'est de lui qu'il est question et ajoute qu'il a bien le droit de le dire, qu'il faut savoir accepter.

La Conseillère Véronique Arnould insiste sur le refus des propos offensants de Mr Crispiels quand il parle de conseillers passifs et qui ne connaissent pas les dossiers.

La Bourgmestre intervient à nouveau pour le deuxième point d'actualité dans ces termes : « Le 2^e fait suite à l'information donnée en fin de séance du conseil du 13 octobre 2022 par le Conseiller Alain Gérard. Pour rappel, la minorité avait introduit et perdu un recours contre une décision de la commune. Ce 13 octobre, Mr Gérard nous disait être mandaté par un citoyen pour nous informer que ce dernier avait introduit un

recours au Conseil d'Etat contre cette décision du Ministre qui avait donné raison à la Commune.

Je me permets donc de vous faire part de la décision du Conseil d'Etat. Par cette requête, l'intéressé sollicitait la suspension et l'annulation, tant de la décision d'échange de terrains que de la délivrance du permis d'urbanisme pour la réalisation de logements insolites. Le requérant sollicitait également une demande d'indemnité réparatrice.

Le Conseil d'Etat a, en date du 4 septembre 2023, rejeté le recours en annulation, ce rejet entraînant celui de la demande de suspension et de la demande d'indemnité réparatrice.

La partie requérante, à savoir le citoyen à l'initiative du recours, supporte donc les dépens et a versé le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 22 euros ainsi que l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la commune.

Sans évidemment remettre en cause la possibilité de recourir à la tutelle ou au conseil d'état, au vu des réponses, sans appel, qui ont été apportées ici par ces deux institutions de contrôle, je souhaite attirer votre attention, sur les dépenses considérables en termes de temps et d'argent que ces recours ont entraînés pour la commune. Et ce ne sont pas les 770 euros de l'indemnité accordée à la commune au détriment du plaignant devant le conseil d'état qui vont les couvrir suffisamment, le Conseiller Crispiels n'ayant lui rien eu à déboursier.

Au nom des citoyens de notre commune, car c'est bien au final de leur argent qu'il s'agit, j'invite à l'avenir tout le monde à réfléchir de manière posée avant d'introduire un recours qu'il jugera nécessaire.

Enfin, comme première gestionnaire de la commune, je me réjouis de ces décisions. Elles sont le reflet de notre souci de gérer la commune de manière prudente et raisonnable, en toute objectivité, et dans l'intérêt public. Jamais nous n'avons été mis en défaut et nous continuerons à œuvrer en ce sens. »

Le Conseiller Alain Gérard estime qu'il était important de donner lecture de ces informations. Mais il précise que chacun jouit du droit de la pertinence ou pas d'agir.

Certes, cela peut prendre du temps à l'autorité communale mais elle est là pour ça. Cela coûte aux deux parties. C'est la démocratie pour les deux parties.

La Bourgmestre rappelle qu'elle a insisté sur le fait qu'il n'a jamais été question de remettre en cause la possibilité de recourir à la tutelle ou au conseil d'état, mais en appelle à une réflexion posée sur les conséquences.

Elle rappelle également que la commune est un lieu proche du citoyen et que l'ensemble des services sont à disposition des citoyens pour fournir des informations correctes.

La Conseillère Marguerite Theis demande pourquoi le panneau d'affichage n'est pas à double face et pourquoi avoir dirigé l'écran dans cette direction ?

La Bourgmestre précise que les panneaux sont toujours d'une face et qu'il faudrait acheter un second écran pour avoir une projection sur les deux faces.

En ce qui concerne la direction, l'axe venant de l'autoroute semblait être plus propice pour informer les visiteurs qui « entrent » dans la commune via l'autoroute.

Marguerite Theis s'interroge aussi sur la situation du dossier du quartier seniors.

La Bourgmestre lui répond que le dossier est toujours au stade des négociations.

La Conseillère Stéphanie Arnould demande si Idelux n'a pas fait une proposition d'aide pour les gobelets réutilisables ?

L'Echevin Luc Bossart confirme bien cette proposition d'Idelux mais que la Commune a refusé d'y adhérer en raison d'une trop lourde et coûteuse gestion pour le personnel communal.

Stéphanie Arnould demande également si c'est Ores qui choisit les emplacements pour l'éclairage public car elle estime que celui des logements tremplins n'est pas trop bien situé.

L'échevin Christian Baijot précise que le poteau est situé à la limite des deux propriétés.

La Présidente clôture la séance publique.